



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Note de présentation de l'arrêté réglementaire  
classant le sanglier  
espèce susceptible d'occasionner des dégâts  
dans le département de la Corrèze  
pour la saison cynégétique 2019-2020**

La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est un droit de protection des cultures contre certains animaux, conféré aux propriétaires, possesseurs (usufruitiers) ou fermiers, mais encadré par le code de l'environnement. Depuis le 1er juillet 2012, la procédure de détermination des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts a évolué conformément au décret du 23 mars 2012. Ce décret du 23 mars 2012 différencie 3 groupes d'espèces :

- groupe 1 : espèces (raton laveur, chien viverrin, ragondin, rat musqué, vison d'Amérique et bernache du Canada) classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain sans qu'il soit demandé de justificatif aux départements. Le classement est intervenu par arrêté ministériel du 24 mars 2014.
- groupe 2 : dix espèces (Renard, Fouine, Martre, Belette, Putois, Corbeaux freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes et Étourneau sansonnet) qui peuvent être proposées par le préfet de département, après passage en commission spécialisée, et validées par un arrêté national unique triennal. L'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts classe le renard, la marre et la corneille noire pour l'ensemble du département de la Corrèze, et la corneille noire et le geai des chênes sur une partie du département seulement.
- groupe 3 : 4 espèces (lapin, pigeon ramier, sanglier) pouvant être classées après examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures, par décision préfectorale annuelle.

Conformément à l'article R427-6 du code de l'environnement, la détermination de la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut se faire qu'au vu de l'un des motifs suivant :

1. dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
3. pour la protection de la flore et de la faune ;
4. pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

La formation spécialisée de la CDCFS se réunit le 22 janvier 2020 à la direction départementale des territoires pour examiner la proposition de classement du sanglier, comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts. Les membres de la commission ont reçu préalablement la convocation accompagnée des documents synthétiques sur la situation de cette espèce et des dégâts qu'elle

engendre. Les propositions de classement des espèces du groupe 3 seront donc examinées dans le respect de la procédure prévue à cet effet.

Au regard des enjeux agricoles du département, de la sensibilité des cultures, de l'évolution des dégâts, le sanglier est en effet retenu pour être inscrit sur la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, afin de prévenir les dommages aux cultures agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, sur l'ensemble du territoire départemental de la Corrèze.

En effet, les dégâts dus à cette espèce (coût d'indemnisation de 145 k€ en 2017 à plus de 330 k€ en 2019) sont croissants, tant sur les cultures agricoles que sur les équipements publics. Le sanglier est par ailleurs à l'origine de collisions routières.

Le sanglier, classé comme susceptible d'occasionner des dégâts, peut ainsi être détruit, durant le mois de mars, à l'affût, à l'approche, ou en battue. La transmission d'un bilan des prélèvements effectués au cours de cette période est exigée.

L'arrêté préfectoral soumis à consultation du public classant le sanglier pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020, définit les prescriptions qui s'appliquent à sa destruction.

## **CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le projet d'arrêté préfectoral nommé ci-dessous est mis à disposition du public du 21 janvier 2020 au 10 février 2020 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées jusqu'au 10 février 2020 inclus par courrier électronique envoyé à : [pref-environnement@correze.pref.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.pref.gouv.fr)